



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de restructuration et d'extension de la Maison de la Nature et de l'Estuaire situé boulevard Maritime sur la commune de Sallenelles (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5689 du projet de restructuration et d'extension de la Maison de la Nature et de l'Estuaire situés boulevard Maritime sur la commune de Sallenelles (Calvados), déposée par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil Départemental du Calvados, et reçue complète le 20 décembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 06 janvier 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 03 janvier 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la restructuration et en l'extension de la maison de la Nature et de l'Estuaire sur une superficie globale de 43 623 m² sur la commune de Sallenelles dans le département du Calvados ;

Considérant que le nouveau bâtiment a pour finalités le renouvellement de la muséographie et de la scénographie tout en l'élargissant aux espaces naturels sensibles du Calvados et en ayant une approche sensible et moins systématiquement didactique visant à toucher un large public, ainsi, l'amener à percevoir la beauté et la fragilité de ce patrimoine naturel ; la fourniture de nouveaux services, de sorte à renforcer le rôle de porte d'entrée de la maison de la Nature dans l'estuaire, ainsi, capter une part plus importante du flux des visiteurs de l'espace naturel ; la sensibilisation et la protection du site ; que le nouveau projet vise à constituer une porte d'entrée de l'Estuaire de sorte à inciter les visiteurs à adopter un comportement tenant compte des enjeux des habitats et espèces présentes, de sorte à contribuer à la préservation du site Natura 2000 ;

Considérant que le-dit projet prévoit sous la forme d'un équipement de type « Musée » :

- la déconstruction des extensions les plus récentes qui seront remplacées par un nouveau bâtiment en R+2 ;
- la réhabilitation de l'ancien bâtiment de chasse ;
- la construction d'un abri vélo couvert puis d'un préau ;
- la requalification des parkings localisés en espace remarquable pour 48 places de stationnement public et des cheminements sans en modifier la superficie ;
- la réfection des abords et des espaces verts ;
- la mise en œuvre de travaux supplémentaires tels que des modifications paysagères dans le jardin pédagogique, la coupe et l'entretien de quelques pins maritimes au nord de la maison de la Nature afin, notamment, de dégager la vue sur l'estuaire ainsi que la plantation de nouveaux sujets dans l'allée nord ;

Considérant que le projet soumis à permis de construire et à un permis de démolir, relève de la rubrique n° 14 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « espaces remarquables du littoral » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit 3 phases travaux :

- la première concernant le curage et les démolitions ;
- la seconde concernant l'extension de la maison de la Nature, le second œuvre et la scénographie, les diverses finitions, les VRD et bâtiments annexes ;
- un accès chantier par le chemin du bord de mer (nord) et par le parking visiteur (sud), des bases de vie sur le parking du personnel et du parking visiteur ;
- la démolition complète des corps de bâtiments situés en périphérie du bâtiment corps de chasse existant qui sera conservé ;
- une purge des fondations des bâtiments et de l'ensemble des niveaux y compris ceux du sous-sol ;
- la démolition complète des dalles extérieures, la dalle du parvis étant réemployée et sciée pour établir un pavage autour de la maison de la Nature ;
- l'évacuation des déchets en décharge après réalisation d'un tri sélectif ;
- pour ce qui concerne l'extension, l'élévation en maçonnerie d'agglomérés ou béton banche suivant l'étude de la structure, du plancher du RDC, des dalles de bétons, des planchers en

R+1, en R+2 et ossature de bois, charpente bois lamellé collé avec couverture du toit en chaume et en zinc ;

Considérant que lors de la phase d'exploitation, l'occupation des locaux se fera sur la base d'une fréquentation hebdomadaire du mardi au dimanche avec une grande fréquentation de scolaires et de séminaires professionnels en semaine, puis de familles et de touristes les week-ends, avec une ouverture quotidienne durant la période estivale (juillet-août) ;

Considérant que les besoins calorifiques en chauffage et en production d'eau chaude seront assurés par une chaufferie au bois (CTA Double flux) à l'exception des locaux techniques et de sanitaires ; que les centrales comporteront un by-pass permettant le free-cooling en période estivale ; que les lieux disposeront d'un rafraîchissement adiabatique ; que l'alimentation sera réalisée à partir d'un TGBT et que l'éclairage sera constitué d'un éclairage normal, par luminaires à leds sur l'ensemble du bâtiment ainsi que pour l'éclairage extérieur ;

Considérant que le projet reste dans son emprise actuelle, à l'exception de la construction du local vélo sur une surface de 32,5 m² et du préau sur une surface de 114 m² ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées et stockées sur le site ; que les eaux de ruissellement seront absorbées par les aires perméables ou dirigées vers le fossé (type exutoire : mare) ;

Considérant que le projet de restructuration et d'extension est localisé :

- en zone N (naturelle) et NR (secteur naturel à protéger en espace remarquable) sur le territoire d'une commune littorale à Sallenelles dans le département du Calvados ;
- dans l'emprise de la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000, intitulée « *Estuaire de l'Orne* » (référéncée FR2510059) ;
- dans l'emprise des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I pour les « Prairies humides de la Basse Vallée de l'Orne », (2500206477) et de type II pour « la Basse vallée et estuaire de l'Orne » (250006472) ;
- dans l'emprise de zones humides ou fortement prédisposées à la présence de zones humides ;
- dans le périmètre du plan de prévention multirisques (PPMR) de la Basse Vallée de l'Orne, sans que la partie construite ne soit en zone inondable au regard de son implantation sur un socle promontoire ;
- en dehors du périmètre du champ de captage d'eau potable situé à environ 2 kilomètres au sud-ouest pour « la haute Ecarde à Amfreville » ;
- à environ 1,5 kilomètre du site inscrit « Place Le Plain, église et mare à Amfreville » ;

Considérant la réalisation d'un diagnostic écologique et la définition de mesures particulières développées dans le document des « mesures ERC » afin de protéger les milieux, les habitats et les espèces ; que les travaux sur la végétation seront réalisés entre septembre et février afin de respecter la période de nidification ;

Considérant que l'aire de stationnement sud est en zone inondable ; que l'ensemble du site est en zone Natura 2000, humide, sensible et hautement vulnérable au regard des divers travaux de démolition/construction à engager ; que ceux-ci peuvent être générateurs de pollution diverses des sols des eaux souterraines et des mares ;

Considérant que la commune est desservie en eau par le syndicat Rive droite de l'Orne au moyen de forages et d'un captage dont la capacité de production est de 8780 m³ par jour ; que l'estimation de consommation faite pour la future maison de la nature se chiffre à 2 m³ par jour en moyenne ; que cette consommation semble sous dimensionnée au regard du flux touristique ;

Considérant que l'assainissement (25 équivalent/habitant) sera géré par le biais de la filière individuelle type filtre planté de roseaux avec recirculation et rejet vers la mare ; que ces mesures d'assainissement apparaissent insatisfaisantes au regard du flux touristique attendu ;

Considérant les travaux de restructuration et d'extension du site bâti, de ses abords et des impacts inhérents au paysage ;

Considérant l'aspect patrimonial du site, sa sensibilité écologique au sein d'un estuaire avec la présence d'espèces remarquables ;

Considérant la potentielle augmentation de la fréquentation du site et l'importance d'une bonne information du public ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de restructuration et d'extension de la maison de la Nature et de l'Estuaire situé boulevard Maritime sur la commune de Sallenelles (Calvados), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de restructuration et d'extension de la Maison de la Nature et de l'Estuaire sur la commune de Sallenelles (Calvados).

Article 3 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les sols, la pollution des eaux, les enjeux des risques inondations notamment en phase travaux, les impacts sur la biodiversité, les zones humides et le paysage ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 11 février 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr